Ville de Mons
Province de Hainaut
Hôtel de Ville de Mons
Grand-Place 22
7000 Mons

Le Conseil communal
Extrait de Procès-verbal
Conseil communal du 20 décembre 2022

Présents :
Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Monsieur Bruno ROSSI, Madame Françoise COLINIA, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE, Monsieur Vincent CREPIN, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Cécile BLONDEAU, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Julien DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Monsieur Baptiste COPPENS, Conseillers;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;
Excusés :
Monsieur Marc BARVAIS, Madame Savine MOUCHERON, Conseillers;
Absent :
Monsieur John JOOS, Conseiller;
Absents pour ce point :
Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur Yves ANDRE, Conseillers;

Objet : 76501/161-10 - Règlement redevance fixant la tarification des plaines de vacances communales – Exercices 2023 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence : SGF_TAXES/2022-8101

Le Conseil communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 -§ 1 er-1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124 – 40 - § 1 3°;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Ville de Mons organise des plaines de vacances communales au sein des bâtiments scolaires de certaines écoles communales de l'Entité ainsi qu' une plaine de vacances dite adaptée organisée à Ghlin dans les locaux provinciaux en partenariat avec la Province de Hainaut ;

Considérant le projet pédagogique/règlement d'ordre intérieur pour les plaines de vacances communales et le projet pédagogique/règlement d'ordre intérieur pour la plaine de vacances dite adaptée organisée à Ghlin dans les locaux provinciaux en partenariat avec la Province de Hainaut ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel, les frais d'entretien, les frais énergétiques liés à l'occupation des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique aux plaines de vacances ;

Considérant que des frais supplémentaires, notamment en termes de transports, sont exposés pour l'organisation des plaines de vacances communales au sein des bâtiments scolaires des écoles communales justifiant une redevance plus élevée que la redevance inhérente à la plaine de vacances organisée à Ghlin dans les locaux provinciaux en partenariat avec la Province de Hainaut ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 2 décembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:
à l'unanimité,

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les plaines de vacances communales organisées dans les bâtiments scolaires des écoles communales de l'Entité montoise ainsi que pour la plaine de vacances dite adaptée organisée à Ghlin dans les locaux provinciaux en partenariat avec la Province de Hainaut.

Article 2:
La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s).

Article 3 :
Le taux de la redevance est fixé à :

Plaines de vacances communales organisées dans les bâtiments scolaires des écoles communales	6,00€ par jour
Plaine de vacances adaptée, organisée à Ghlin dans les locaux et en partenariat avec la Province de Hainaut	5,00€ par jour

Et ce, quelle que soit l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendaires de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises dans cet envoi

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance, le redevable est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et sont établis à hauteur de 10,00€.
A défaut de paiement amiable de la redevance et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte non fiscale, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le

mois de la signification par requête ou par citation.
Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte non fiscale

Article 6 :
En cas de contestation de l'invitation à payer, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite invitation à payer et ce, par écrit recommandé auprès du Collège communal de la Ville de Mons, Grand Place, 22 à 7000 Mons. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :
- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.
La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 7 *:* Règlement général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :

  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également

d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Recettes du Service des Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 9 :
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement du Hainaut, division Mons sont compétentes.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN